



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

Luxembourg, le 18 mars 2020

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°1894 du 17 février 2020 des honorables Députés Gilles Baum et André Bauler concernant la prise en charge des frais de conservation et de préservation des édifices religieux mis à la disposition du fonds

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour la Ministre de l'Intérieur

Alain Becker

Premier conseiller de Gouvernement

Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, et Madame la Ministre de la Culture, Sam Tanson, à la question parlementaire n° 1894 des honorables Députés Gilles Baum et André Bauler concernant la prise en charge des frais de conservation et de préservation des édifices religieux mis à la disposition du fonds.

Les honorables députés interrogent les ministres sur les obligations respectives des communes et du Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, dénommé ci-après « le Fonds », en tant que propriétaire ou occupant des édifices religieux mis à la disposition du Fonds par voie de convention.

La loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes a pour objet, entre autres, de régler la propriété des édifices religieux du culte catholique et de fixer le cadre des relations financières entre le Fonds et les communes.

Les communes peuvent mettre à disposition du Fonds les édifices religieux dont elles sont propriétaires et qui sont censés servir au service cultuel, par voie de convention et moyennant une indemnité annuelle de 1.000 à 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016. L'article 14, alinéa 4 de la loi précitée, en prévoyant que « *Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition* », a mis ces frais à la charge exclusive du Fonds. Y appartiennent les frais pour la consommation d'énergie tels que le chauffage, l'électricité et d'autres consommables. Il n'est pas permis aux communes d'y participer. Selon l'article 6 de la loi précitée « *...une contribution au financement des activités du Fonds par les communes est exclue, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.* »

Le ministère de la Culture n'a été, jusqu'à présent, saisi par aucune commune quant à une éventuelle dégradation d'un patrimoine mobilier classé comme monument national, due à un entretien insuffisant d'un édifice religieux mis à disposition du Fonds. Etant donné que les dispositions de la loi précitée s'appliquent également aux édifices classés comme monument national, il convient de noter que l'entretien de ces édifices protégés incombe au Fonds.

Etant donné que les crédits budgétaires que certaines communes ont prévus pour participer aux frais de fonctionnement et d'entretien d'édifices religieux mis à disposition du Fonds ne sont pas conformes à la loi, les budgets de ces communes ont été redressés sur base de l'article 124 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Des budgets prévoyaient sous le code fonctionnel « Cultes » des crédits pour la participation à des frais d'entretien ou de fonctionnement. Lorsqu'il a apparu que des participations non conformes à la loi ont été inscrites sous d'autres codes fonctionnels, tels que « Patrimoine » ou « Bâtiments communaux », les budgets ont également été redressés. Au total 51 budgets communaux sont concernés.

Des circulaires explicatives sur l'application pratique de la loi précitée du 13 février 2018 ont été transmises aux communes sous les références 3560 et 3698 en date des 18 avril 2018 et 10 mai 2019.